

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale  
Bureau du contrôle de légalité,  
de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, et L5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2007 autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale sud Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes du pays du Saintois issue de la fusion de la communauté de communes du Saintois, de la communauté de communes du Mirabée et de la communauté de communes « la Pipistrelle » intégrant les communes d'Houdreville, Gerbécourt et Haplemont et Quevilloncourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes de Hazelle en Haye issue de la fusion de la communauté de communes de Hazelle et de la communauté de communes du massif de Haye ;

Vu le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

### ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 1er - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté urbaine du Grand Nancy
- la Communauté de communes du Bassin de Pompey
- la Communauté de communes du Toullois
- la Communauté de communes du Lunévillois

.../...

la Communauté de communes du Pays du sel et du Vermois  
la Communauté de communes du Pays de Pont-à-Mousson  
la Communauté de communes de Moselle et Madon  
la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toullois  
la Communauté de communes du Val de Meurthe  
la Communauté de communes du Grand Couronné  
la Communauté de communes du Saintois au Vermois  
la Communauté de communes du Pays du Sânon  
la Communauté de communes de Seille et Mauchère  
la Communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch  
la Communauté de communes de la Vezouze  
la Communauté de communes des vallées du Cristal  
la Communauté de communes du Bayonnais  
la Communauté de communes de la Mortagne  
la Communauté de communes du Pays de la Haute-Vezouze  
la Communauté de communes du Badonvillois  
la Communauté de communes du Grand Valmon  
la Communauté de communes des Côtes en Haye  
la Communauté de communes du Froidmont  
la Communauté de communes du chardon lorrain  
la communauté de communes du pays du Saintois  
la communauté de communes de Hazelle en Haye  
et les 8 communes suivantes :  
Bratte, , Marthemont, Moivrons, Pagny-sur-Moselle, Saulxerotte, Vandières, Villers-lès-Moivrons et Villers-sous-Prény.

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination "Syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Suite à la parution du décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon , les chiffres de la population et la répartition des délégués sont actualisés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Lunéville et de Toul, le sous-préfet de Neufchateau et le président du syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale sud Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes concernés, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera l'objet d'une publication aux recueils administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le 20 FEV. 2013

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

La Préfète des Vosges

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général ,

Vincent BERTON

# Statuts du syndicat mixte de gestion du SCOT Sud Meurthe-et-Moselle

## PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale de Meurthe-et-Moselle Sud regroupe, sur les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul, toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pris la compétence.

Espace économique commun, le SCOT est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement en matière d'urbanisme, d'habitat, de services, de transports, de culture, de développement économique, de tourisme ou d'environnement. Cette dimension stratégique du SCOT implique que, bien que ne pouvant être membres à part entière du syndicat mixte, le département et les Pays soient associés étroitement à ses travaux.

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile et en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, le conseil général, les Pays, les chambres consulaires...

Le syndicat mixte se dotera des moyens humains nécessaires pour assurer son fonctionnement.

### Article 1<sup>er</sup> - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

la Communauté Urbaine du Grand Nancy  
la Communauté de communes du Bassin de Pompey  
la Communauté de communes du Tulois  
la Communauté de communes du Lunévillois  
la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois  
la Communauté de communes du Pays de Pont à Mousson  
la Communauté de communes de Moselle et Madon  
la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Tulois  
la Communauté de communes du Val de Meurthe  
la Communauté de communes du Grand Couronné  
la Communauté de communes du Saintois au Vermois  
la Communauté de communes du Pays du Sânon  
la Communauté de communes de Seille et Mauchère  
la Communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch  
la Communauté de communes de la Vezouze  
la Communauté de communes des vallées du Cristal  
la Communauté de communes du Bayonnais  
la Communauté de communes de la Mortagne  
la Communauté de communes du Pays de la Haute Vezouze  
la Communauté de communes du Badonvillois  
la Communauté de communes du Grand Valmon  
la Communauté de communes des Côtes en Haye  
la Communauté de communes du Froidmont  
la Communauté de communes du chardon lorrain  
la communauté de communes du pays du Saintois  
la communauté de communes de Hazelle en Haye  
et les 8 communes suivantes :  
Bratte, Marthemont, Moivrons, Pagny-sur-Moselle, Saulxerotte, Vandières, Villers-lès-Moivrons et Villers-sous-Preny.

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du "Syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle".

### Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- c) La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- d) La définition des modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

.../...

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission

- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

### Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'association des maires de Meurthe-et-Moselle – Centre Sadoul à LAXOU.

### Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### Article 5 - Administration et comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les communes et les établissements publics intéressés à raison de :

- 1 délégué par commune isolée
- 2 délégués par EPCI de moins de 5000 hts
- 4 délégués par EPCI de 5000 à 9999 hts
- 6 délégués par EPCI de 10000 à 19999 hts
- 8 délégués par EPCI de 20000 à 29999 hts
- 10 délégués par EPCI de 30000 à 49999 hts
- + 1 délégué par tranche de 4200 habitants pour les EPCI de plus de 50 000 hab.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

### Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

### Article 7 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### Article 8 - Bureau

Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau de 25 membres au plus, représentatif des territoires et de la composition du comité syndical et comprenant :

- 1 président
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- au plus 20 autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

.../...

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le Bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### Article 9 – Président (e)

Le président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Le président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10.

#### Article 10 – Comités consultatifs

Le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales. Ces comités consultatifs constitueront notamment l'un des lieux privilégiés d'association du département et des Pays.

#### Article 11 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des membres adhérents à hauteur d'un montant proportionnel au nombre d'habitants et fixé chaque année au moment du vote du budget.
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

#### Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

#### Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical.

#### Article 14 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 15 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et établissements publics décidant la création du syndicat mixte.

NANCY, le 20 FEV. 2013

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Préfecture des Vosges

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Vincent BERTON

**Tableau du nombre de délégués en fonction de la population légale au 1er janvier 2013 authentifiée par décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012**

SYNDICAT	Population	Nombre de communes	Nombre de sièges
Communauté de communes du Froidmont	1 262	4	2
Communauté de communes du Grand Valmon	1 369	6	2
Communauté de Communes des Côtes en Haye	1 730	9	2
Communauté de communes du Badonvillois	3 192	10	2
Communauté de Communes du Pays de la Haute Vezouze	3 386	7	2
Communauté de communes de la Mortagne	4 684	17	2
Communauté de communes du BAYONNAIS	5 740	23	4
Communauté de Communes de la Vezouze	5 890	34	4
Communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch	7 008	7	4
Communauté de communes du Pays du Sanon	7 086	29	4
Communauté de commune de Hazelle en Haye	7 655	9	4
Communauté de communes du Saintois au Vermois	7 748	10	4
Communauté de communes de Seille et Mauchère	7 963	20	4
Communauté de communes du Grand Couronné	9 781	19	4
Communauté de communes du Val de Meurthe	10 130	7	6
Communauté de communes du chardon lorrain	10 451	39	6
Communauté de communes des vallées du cristal	10 586	19	6
Communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulais	12 352	40	6
Communauté de communes du Pays du Saintois	14 481	55	6
Communauté de Communes Moselle et Madon	23 463	12	8
Communauté de communes du pays de Pont à Mousson	25 512	10	8
Communauté de communes des pays du sel et du Vermois	27 136	10	8
Communauté de communes du Lunévillois	29 607	14	8
Communauté de Communes du Toulais	35 325	25	10
Communauté de communes du Bassin de Pompey	41 260	12	10
Communauté Urbaine du Grand Nancy	262 638	20	63
Bratte	39	1	1
Marthemont	44	1	1
Saulxerotte	84	1	1
Villers les Moivrons	136	1	1
Villers sous Prény	352	1	1
Moivrons	466	1	1
Vandières	942	1	1
Pagny-sur-Moselle	4 090	1	1
<b>Totaux</b>	<b>583 588</b>	<b>475</b>	<b>197</b>

NANCY le, 20 FEV. 2013

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

PREFECTURE DES VOSGES  
Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

la préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 191/2013 du 22 FEV. 2013**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes de la Région de Rambervillers**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1371/2006 du 10 août 2006 portant création de la communauté de communes de la Région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1392/2011 du 28 juin 2011 ;
  - Vu la délibération du 24 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Rambervillers a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

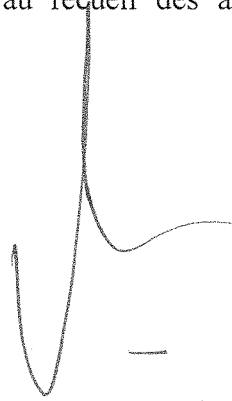
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article1** : Les statuts de la communauté de communes de la Région de Rambervillers sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Epinal, le* 22 FEV. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RAMBERVILLERS

### Article 1 : Nom et composition

Il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'Anglemont, Autrey, Brû, Bult, Domptail, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Moyemont, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Sainte-Hélène, Vomécourt et Xafféwillers.

Cette Communauté de Communes sera nommée comme suit :

« Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ».

### Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée dans le but d'associer les communes citées précédemment au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article 3 des statuts.

### Article 3 : Compétences

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### **Aménagement de l'espace communautaire :**

- ✓ Etudes d'aménagement de bourg.
- ✓ Elaboration, mise en œuvre, suivi des actions et révision du Projet de Territoire et du Schéma de Services.
- ✓ Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement.
- ✓ Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays des Vosges Centrales, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire.
- ✓ Animation du « Contrat de Pays des Vosges Centrales », inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat-Région.

##### **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- ✓ Etudes, recensement et promotion de l'artisanat, des entreprises, du commerce, de l'agriculture, du tourisme et de tout acteur économique existant ou s'installant sur le territoire.
- ✓ Réhabilitation et requalification des friches industrielles d'intérêt communautaire : friches industrielles de la Papeterie Matussière et Forest
- ✓ Création des zones d'aménagement concertées d'une superficie de 5 hectares minimum.
- ✓ Extension de toute nature, aménagement, gestion et entretien des actuelles zones industrielles, quelque soit leur superficie, sur les territoires de Brû et de Jeanménil, au niveau des lieux dits :
  - du Haut Fourneau
  - de la Grande Fin
  - de la Boulée Nord
  - de la Boulée Sud
- ✓ Gestion du Bureau Intercommunal pour l'Emploi et intégration de la Maison du Développement Economique et de l'Emploi dans le Bureau Intercommunal pour l'Emploi.
- ✓ Etudes, recensement et promotion de circuits touristiques et de sentiers de randonnée.

- ✓ Création d'une maison de santé
- ✓ Mise en place de toutes actions permettant le maintien des Services Publics sur le territoire de la Communauté de communes.
- ✓ **Création, acquisition, réhabilitation, gestion d'un bâtiment ayant pour objectif d'accueillir des entreprises, porteurs de projet économique d'intérêt communautaire pour le bâtiment au Quartier Richard, section BE n° 9 et n° 10 ;**

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### Politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ Réalisation d'un programme d'amélioration et de réhabilitation l'habitat :
  - Soutien administratif et financier à la réalisation et à la réhabilitation des logements conventionnés.
  - Soutien administratif et financier à la réalisation et à la réhabilitation des logements pour les personnes âgées.
  - Mise en œuvre et suivi d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de tout dispositif venant s'y substituer.
  - Mise en œuvre d'une campagne de ravalement des façades.

### Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. Déchets ménagers
  - ✓ Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.
  - ✓ Création, extension et gestion des points de collecte sélective des déchets répartis sur l'ensemble du territoire communautaire.
2. Entretien des cours d'eau
  - ✓ Entretien des cours d'eau qui constituent le bassin de la Mortagne :
    - Elagage des arbres gênant l'écoulement des eaux.
    - Abattage d'arbres menaçant d'obstruer le lit.
    - Enlèvement de gros arbres ou de souches gênant l'écoulement des eaux.
    - Débroussaillage des berges et des pistes sommaires de circulation.
    - Enlèvement d'embâcles et d'atterrissements ponctuels.
    - Recépage sélectif es cépées.
    - Mise en place de plantations stabilisatrices mettant en valeur les berges.
    - Nettoyage des déchets, restauration des qualités esthétiques et biologiques des cours d'eau.

L'entretien des cours d'eau temporaires et des fossés n'est pas compris dans cette compétence.

### Actions sociales d'intérêt communautaire :

- ✓ Aide financière au service de portage de repas à domicile.
- ✓ Mise en place et fonctionnement d'un Relais d'Assistante Maternelle.
- ✓ Mise en place d'un projet éducatif local (PEL).
- ✓ Signature d'un contrat avec la CAF et la MSA
- ✓ Gestion des centres d'accueil périscolaires et de tout autre dispositif venant s'y substituer, des communes de :
  - Anglemont pour le RPI de Anglemont - Bazien - Ménil-sur-Belvitte - Nossoncourt - Sainte-Barbe, à compter du 1er septembre 2009
  - Brû pour le RPI de Brû - Saint-Benoît-la-Chipotte, à compter du 1er septembre 2009
  - Bult pour le RPI de Bult - Saint-Gorgon - Vomécourt, à compter du 1er septembre 2010

- Domptail pour le RPI de Doncières - Ménarmont - Saint-Pierremont - Xafféwillers à compter du 1er septembre 2009
  - Jeanménil, à compter du 1er septembre 2009
  - Rambervillers, à compter du 1er septembre 2009
    - centre périscolaire de l'école Jules Ferry
    - centre périscolaire de l'école du Parmoulin
  - Romont et Roville-aux-Chênes pour le RPI de Romont - Roville-aux-Chênes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009
  - Sainte-Hélène pour le RPI de Grandvillers - Sainte-Hélène, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009
  - ✓ Gestion du multi-accueil : les P'tits Loups de Rambervillers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.
  - ✓ RPI regroupant les communes de Moyemont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Genest, Hardancourt, Ortoncourt, Fauconcourt en septembre 2011 sous réserve d'acceptation de l'enquête préalable de besoin par la Communauté de communes de la Région de Rambervillers
  - ✓ RPI regroupant les communes de Housseras et Autrey en septembre 2012 sous réserve d'acceptation de l'enquête préalable de besoin par la Communauté de communes de la Région de Rambervillers
- Pour Rambervillers , le site de Void Régnier est utilisé pour la cantine du temps de midi. Il est donc considéré comme un centre d'accueil périscolaire.

#### COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Equipement et fonctionnement de l'école de musique et de l'orchestre d'harmonie.
- ✓ Développement d'animations culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire : les Journées Cantonales du Patrimoine.
- ✓ Préfiguration du PAPI Meurthe

Dans la logique de développement du bassin de la Meurthe, il s'agit de :

- Mettre en œuvre les études relatives à la prévention des inondations ;
- Assurer la protection des personnes, des biens et des intérêts publics et privés contre les inondations ;
- Contribuer au développement économique, à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnement du bassin, dans le respect des compétences des collectivités locales ;
- Contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- ✓ Compétences supplémentaires – études et proposition de délimitation de ZDE
- ✓ Compétences optionnelles : organisation, proposition, développement et exploitation des énergies mécaniques du vent. »

#### Article 4 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 9 rue du Docteur Lahalle – 88700 Rambervillers

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes sur délibération du conseil communautaire.

#### Article 5 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le Trésorier de Rambervillers.

## Article 6 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

## Article 7 : Composition du conseil de communauté

### Désignation des délégués titulaires

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus parmi les conseils municipaux des communes membres

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est déterminée en fonction du nombre de communes membres de moins de 1 000 habitants. Elle est fixée comme suit :

Nombre de communes dont la population est inférieure à 1000 habitants	Nombre de délégués titulaires en fonction de la population des communes			Nombre total de délégués
	Communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants	Communes dont la population est comprise entre 1001 et 3000 habitants	Communes dont la population est supérieure à 3001 habitants	
1	1	2	2	5
2	1	2	2	6
3	1	2	2	7
4	1	2	2	8
5	1	2	2	9
6	1	2	3	11
7	1	2	4	13
8	1	2	5	15
9	1	2	5	16
10	1	2	6	18
11	1	2	6	19
12	1	2	7	21
13	1	2	8	23
14	1	2	8	24
15	1	2	9	26
16	1	2	9	27
17	1	2	10	29
18	1	2	10	30
19	1	3	11	33
20	1	3	12	35
21	1	3	12	36
22	1	3	13	38
23	1	3	13	39
24	1	3	14	41
25	1	3	15	43
26	1	3	15	44
27	1	3	16	46
28	1	3	16	47

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune.

Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

#### Désignation des délégués suppléants

Chaque commune désigne 1 délégué suppléant pour 2 délégués titulaires, arrondi au nombre entier supérieur.

Les suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

#### Illustration

Si la Communauté de Communes comprend 17 communes de moins de 1000 habitants,

- chaque commune de 1000 habitants ou moins sera représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- chaque commune de 1001 à 3000 habitants sera représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- chaque commune de 3001 habitants et plus sera représentée par 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Si la Communauté de Communes comprend 22 communes de moins de 1000 habitants,

- chaque commune de 1000 habitants ou moins sera représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- chaque commune de 1001 à 3000 habitants sera représentée par 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- chaque commune de 3001 habitants et plus sera représentée par 13 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

#### Déclinaison par communes

A partir de la clé de répartition définie ci-dessus et du nombre de communes adhérentes à la Communauté de Communes, le Conseil de Communauté est composé comme suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Anglemont	1	1
Autrey	1	1
Brû	1	1
Bult	1	1
Domptail	1	1
Hardancourt	1	1
Housseras	1	1
Moyemont	1	1
Romont	1	1
Roville-aux-Chênes	1	1
Saint-Benoît-la-Chipotte	1	1
Saint-Genest	1	1
Saint-Gorgon	1	1
Saint-Maurice-sur-Mortagne	1	1
Sainte-Hélène	1	1
Saint-Pierremont	1	1
Vomécourt	1	1
Xaffévillers	1	1
Jeanménil	2	1
Rambervillers	10	5

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord du conseil communautaire.

Article 9 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée :

- aux communes d'Anglemont, Bult, Domptail, Hardancourt, Jeanménil, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Sainte-Hélène, Vomécourt et Xafféwillers au sein du Syndicat Intercommunal d'entretien du bassin versant de la Mortagne
- aux communes d'Anglemont, Autrey, Brû, Domptail, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Moyemont, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Sainte-Hélène et Xafféwillers au sein du Syndicat Mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat Intercommunal de Développement du canton de Rambervillers et le Syndicat Intercommunal d'entretien du bassin versant de la Mortagne deviennent des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 192/2013 du 22 FEV. 2013  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes de la Haute Moselotte**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3159/2001 du 12 décembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de communes de la Haute Moselotte ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3461/2001 du 13 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Haute-Moselotte, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 835/2010 du 26 avril 2010 ;
  - Vu la délibération du 28 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Moselotte a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

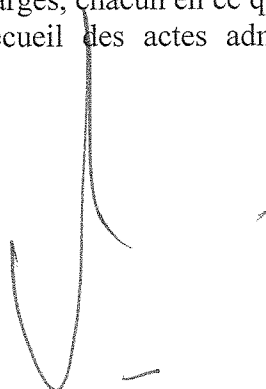
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1 :** Les statuts de la communauté de communes de la Haute-Moselotte sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 22 FEV. 2013



Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



## **Communauté de communes de la Haute Moselotte**

### **Article 1 : Composition**

La communauté de communes, composée des communes de :

- THIEFOSSE
- SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
- CORNIMONT
- VENTRON
- LA BRESSE

prend le nom de « Communauté de communes de la Haute Moselotte ».

### **Article 2 : Objet**

Conformément à l'article L. 5214-1 et suivants du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes suscitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires**

##### **1. Aménagement de l'espace**

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.
- Elaboration, révision, modification et suivi d'une charte de gestion des milieux naturels.
- Elaboration et suivi d'un plan paysage intercommunal. Mise en œuvre et réalisation des aménagements définis dans le contrat de paysage ci-annexé.
- Mise en place, gestion, coordination et développement d'un système d'information géographique intercommunal.

##### **2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Requalification, étude, aménagement, traitement des friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les zones spécifiques pour lesquelles la commune a abandonné sa compétence. A ce jour : Les Barranges, Lansauchamp, sur la commune de Cornimont.
- Constitution de réserves foncières en vue de la création et l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Actions en faveur du maintien ou du développement du commerce et de l'artisanat, reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les actions et opérations réalisées sur au moins 2 communes membres ou menées au niveau d'une population de 3 000 habitants au moins.
- ORAC ou tout dispositif venant s'y substituer.
- Toutes actions de promotion et de prospection en faveur de l'accueil des nouvelles entreprises sur le territoire.
- Mise en œuvre d'actions de soutien touristique d'intérêt communautaire en partenariat avec les structures existantes. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions mises en œuvre sur au moins 2 communes membres ou menées au niveau d'une population de 3 000 habitants au moins.

#### **Compétences optionnelles**

##### **3. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Etude, mise en place et gestion des déchetteries et des aires de compostage.

- Toutes études prospectives relatives à l'assainissement collectif et autonome (eaux usées).
- Eau potable : toutes études permettant de définir les travaux à réaliser reconnus d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les études réalisées sur au moins deux communes du territoire et visant à une interconnexion des réseaux d'eau.
- Etude, aménagement, entretien des berges et des lits de rivières, hors édifices privés et ouvrages pour droits d'eau, sauf si ceux-ci sont déclarés d'intérêt général et accompagnés d'un financement extérieur à la communauté de communes, de :
  - La Moselotte,
  - Le Xoulces,
  - Le Ventron,
  - Le Chajoux,
- Mise en œuvre d'opérations de valorisation des espaces agricoles sur présentation de dossiers à l'initiative d'agriculteurs ou de communes, dans le cadre du plan paysage.
- Gestion des milieux naturels reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les milieux naturels suivants : la Barrange (Thiéfosse), le Bambois (Saulxures s/Mtte), la Grand'Roche (Cornimont), la Ténine-Lispach (La Bresse), la Source ferrugineuse (Ventron).
- Promotion et soutien aux actions d'utilisation des énergies renouvelables (énergie-bois, solaire, éolienne, géothermie) ou de systèmes d'économies d'énergie.
- Etudes relatives aux ouvrages de franchissement des rivières et ruisseaux.
- Elimination des boues en provenance des stations d'épuration du SIA et des communes membres si elles sont compatibles avec les normes requises par la future plate forme de co-compostage.

#### **4. Politique du logement et du cadre de vie**

- Actions en faveur de l'amélioration de la qualité visuelle de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, inscrites dans le Plan Paysage.
- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.
- Actions favorisant le maintien et le développement de services à la population en cohérence avec le schéma de services intercommunal ci-annexé.
- Etudes et élaboration d'un schéma de transport intercommunal concernant la desserte des communes du territoire, en cohérence avec les schémas de transports supra-communautaires.
- **Mise en place d'un service de transport local de personnes par délégation de compétence du Conseil Général des Vosges.**

#### **5. Equipements culturels et sportifs**

- Participation à l'aménagement et à la gestion des équipements culturels, sociaux et sportifs, mentionnés dans le schéma de service intercommunal ci-annexé.
- Gestion des piscines d'intérêt communautaire : piscines de La Bresse et de Vagney

#### **Compétences facultatives**

##### **6. Equipements techniques**

- Acquisition et mise à disposition de matériel et d'équipements techniques ayant vocation à être utilisé par la communauté de communes et pouvant être mis à disposition des communes membres par convention.

##### **7. Conventonnement avec les autres structures publiques**

- La communauté de communes est habilitée à conventionner avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences.

## **8. Culturel, social, sport**

- Favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires d'intérêt communautaire, dans le cadre du Plan Territorial d'Education Artistique et du schéma de services intercommunal ci-annexés.
- Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre de l'Ecole Intercommunale de Musique dont les statuts sont ci-annexés.
- Aides aux formations musicales présentes sur le territoire.
- Développement des outils d'information et de la communication, à destination des populations et acteurs locaux (NTIC).
- Financement des équipements destinés à assurer une meilleure réception des émissions de télévision dans le cadre des statuts de la structure actuelle ci-annexés.
- Soutien à l'insertion sociale et professionnelle, en accompagnement des dispositifs existants et des collectivités autres que les communes.
- Création et gestion d'un chantier d'insertion d'écocantonniers.
- Création, animation et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer.

### **Article 3 : Sièges et durée**

Le siège de la communauté est fixé à Cornimont, 24, rue de la 3<sup>ème</sup> D.I.A.  
La communauté est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Composition du Conseil de Communauté et représentation des délégués**

La communauté est administrée par un Conseil, constitué de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, selon la représentation suivante :

* moins de 2 000 habitants	3 titulaire(s)	2 suppléants (Thiéfosse, Ventron)
* de 2 000 à 4 000 habitants	5 titulaire(s)	3 suppléants (Cornimont, Saulxures)
* plus de 4 000 habitants	7 titulaire(s)	4 suppléants (La Bresse)

La population prise en compte est la population totale. La répartition des sièges prenant en compte les résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec une voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, dans l'ordre de désignation par les communes.

### **Article 5 : Election des délégués**

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

### **Article 6 : Fonctionnement du Conseil**

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

### **Article 7 : Le Bureau**

Le conseil de communauté élit un bureau dont la composition est établie comme suit :

- 1 président
- des vice-présidents délégués, en nombre prévu par le conseil communautaire
- et 5 membres, un par commune membre.

Le conseil de communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

**Article 8 : Ressources de la communauté**

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

**Article 9 : Dépenses de la communauté**

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

**Article 10 : Nomination du Trésorier**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier de Cornimont.

**Article 11 : Admission de nouvelles communes**

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

**Article 12 : Retrait d'une commune**

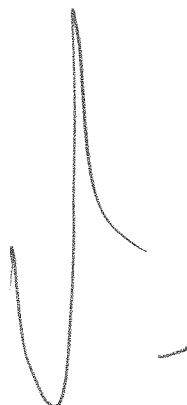
En application de l'article L. 5211-19 du C.G.C.T. une commune ne peut se retirer que sur décision prise par l'autorité qualifiée.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur préparé par le Bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

**Article 14 : Dissolution**

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.



Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 193/2013 du 22 FEV. 2013**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal de bâtiments des Services**  
**d'Incendie et de Secours des communes de la Haute-Moselle**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2618/97 du 26 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de Secours des communes de la Haute-Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 638/05 du 3 mai 2005 ;
  - Vu la délibération du 16 octobre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal de bâtiments des Services d'incendie et de Secours a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** : Les statuts du Syndicat intercommunal de bâtiments des Services d'incendie et de Secours des communes de la Haute-Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 22 FEV. 2013



Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 1 : Les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Saint-Maurice sur Moselle sont associées dans un syndicat dénommé :

Syndicat Intercommunal de Bâtiments des Services d'Incendie et de Secours des communes de la Haute Moselle (SIBIS).

Article 2 : Le syndicat a pour objet les opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement de centres d'incendie et de secours menées sur le fondement d'une convention passée avec le service départemental d'incendie et de secours des Vosges.

Article 3 : La durée du syndicat devient illimitée à compter de l'arrêté préfectoral n° 1256/2007 du 6 juin 2007.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Le Thillot.

Article 5 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Le Thillot.

Article 6 :

A - Le Comité :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions prévues aux articles L 5212-6 et 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre des délégués est fixé pour chaque commune à 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants comptent pour le calcul du quorum et ont voix délibératives.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, après consultation du bureau, et en tout état de cause, au moins une fois par trimestre.

Le président a obligation de le convoquer à la demande du tiers au moins de ses membres.

B - Le Bureau

L'administration générale du syndicat est assurée par un bureau élu par le comité syndical et composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres représentant chacun une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat sont celles que fixent les articles L 2121-33 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le maire et les adjoints.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les dépenses mises à la charge du syndicat sont constituées exclusivement :

- Des charges de gestion courantes liées à l'administration et au fonctionnement du syndicat,
- Des charges d'investissement liées à la construction, à l'extension, ou à la restructuration des centres de secours et d'incendie décidées par le SDIS et acceptées par le syndicat, limitées au montant de la subvention allouée par le Département, le reliquat restant à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les recettes sont constituées par les participations annuelles des communes associées qui sont elles-mêmes calculées proportionnellement à leur population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement interne du syndicat et les relations avec les communes associées feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera adopté par le comité syndical.

Article 9 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a smaller 'B' and a horizontal line.

Vincent BERTON



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 194/2013 du 22 FEV. 2013  
portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale  
dans le département des Vosges**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 170/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1373/2011 du 6 juin 2011 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Pargny-sous-Mureau (30 mai 2012), Lemmecourt (18 mars 2012) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges
- Vu la délibération du 25 septembre 2012 par laquelle comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésion,
- Vu la délibération par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle (28 mars 2012), désormais communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par arrêté préfectoral n° 1601/2012 du 12 novembre 2012 a demandé son adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts (11 avril 2012) a demandé son adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions,
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2676/2012 du 26 décembre 2012, portant création d'une nouvelle commune par fusion des communes de Fontenoy le Château et Le Magny, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et constatant la substitution de la commune nouvelle de Fontenoy-le-Château aux communes de Le Magny et Fontenoy-le-Château notamment au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1 :** A l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges, la commune nouvelle de Fontenoy le Château est substituée de plein droit aux communes de le Magny et Fontenoy-le-Château.

**Article 2 :** Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le Département des Vosges :

- des communes de :

- Pargny-sous-Mureau,
- Lemmecourt,

- des communautés de communes :

- des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle (désormais communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges)
- des Lacs et des Hauts-Rupts.

**Article 3 :** Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Epinal, le 22 FEV. 2013*

  
Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION

# ARRÊTÉ

N° 554/13

Portant implantation du bureau de vote de la  
Commune de FONTENOY LE CHATEAU

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges

VU le Code Electoral et notamment les articles L.17 et R 40 ;

VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2177/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Fontenoy le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2270/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Le Magny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2676/2012 en date du 26 décembre 2012, portant création d'une nouvelle commune par fusion des communes de Fontenoy le Château et Le Magny, portant le nom de commune de Fontenoy le Château ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontenoy le Château en date du 5 février 2013, décidant de créer pour cette commune nouvelle, un bureau de vote unique ;

CONSIDERANT que le nombre d'électeurs inscrits dans cette commune ne justifie pas d'établir deux bureaux de vote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Il est établi, dans la commune de Fontenoy le Château, un bureau de vote unique implanté à l'Hôtel de ville de Fontenoy le Château, 9 rue de l'Eglise.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, et monsieur le maire de la commune de Fontenoy le Château, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Epinal, le 28 FEV. 2013

Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 196/2013 du 05 MARS 2013**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes du canton de Brouvelieures**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2951/98 du 29 décembre 1998 fixant le périmètre de la Communauté de communes du canton de Brouvelieures ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 228/2007 du 6 février 2007 portant modification (refonte) des statuts de la communauté de communes du canton de Brouvelieures, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2479/2012 du 13 décembre 2012 ;
  - Vu la délibération du 20 mars 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Brouvelieures a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis émis par M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;
  - Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** : Les statuts de la communauté de communes du canton de Brouvelieures sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 05 MARS 2013



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BROUVELIEURES

### Article 1 : Constitution

Il est constitué une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Canton de Brouvelieures ». Les communes membres sont : Belmont-sur-Buttant, Bois-de-Champ, Brouvelieures, Domfaing, Frémifontaine, Mortagne, les Rouges Eaux, Verzeville.

### Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires :

##### **1 : Aménagement de l'espace :**

- Mettre en place une politique communautaire de gestion des paysages avec élaboration d'un plan paysage.
- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Digitalisation du cadastre.

##### **2 : Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Créer et équiper une zone d'activités économiques intercommunale, avec possibilité de création d'une TP de Zone,
- Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques,
- Assurer une politique d'accueil des entreprises,
- Mettre en œuvre une politique de développement touristique et d'équipements touristiques intercommunaux :
  - Etudes relatives au devenir de la voie ferrée Bruyères – Brouvelieures – Rambervillers. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes pourra passer toutes conventions avec d'autres E.P.C.I., des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement.
- Mettre en œuvre des politiques collectives de dynamisation du commerce et de l'artisanat,
- Mise en place de toutes actions permettant le maintien des Services Publics en milieu rural.

#### Compétences optionnelles :

##### Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Mettre en place une politique cohérente de gestion des cours d'eau d'intérêt communautaire et de leurs rives (tant pour les études que pour les travaux de restauration subséquent), comme notamment la Mortagne et ses principaux affluents (Ru d'Auberfosse, de Blanche Fontaine, Le Buttant, de Fondru, de Géru, de la Gravelle, des Huttes de Linty de Maillefaing, Le Mossoux, le Moxemé, de Pleinegoutte, des Roseaux, de Tavangoutte et de Xeuty).
- Etude d'un schéma directeur d'assainissement.
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Mise en commun des moyens d'entretien (matériel) des bas côtés de la voirie communale (fauchage, élagage et curage) hors voies rurales et chemin ruraux.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, collecte et traitement des déchets ménagers ou assimilés.

##### Politique du logement et du cadre de vie :

- Assurer une politique communautaire d'amélioration du logement dans le périmètre de la Communauté de Communes dans le cadre d'une OPAH,

- Mettre en œuvre une opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Elaboration du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

**Par :**

- Mise en œuvre et suivi des contrats temps libre, enfance, éducatif local.
- Mise en œuvre d'investissement touristique d'intérêt intercommunal
- Mise en œuvre d'une école intercommunale de musique (Promotion et formation à l'art musical sur le territoire des communes adhérentes conformément aux statuts du Syndicat mixte des Arts Vivants)
- Développement d'une politique pour le théâtre : aménagement d'un local, organisation de spectacles.

**Par des actions d'animation d'intérêt communautaire visant à développer l'offre culturelle et sportive et à mettre en valeur le patrimoine culturel, naturel et historique du territoire intercommunal :**

- **Organisation en lien avec les associations locales d'événements culturels : Tambouille, Forêt en fête, Fête de la pomme**
- **Organisation en lien avec les écoles des RPI du territoire intercommunal d'événements sportifs : Kid stadium**
- **Toutes actions visant à entretenir la mémoire de notre histoire locale.**

Compétences facultatives :

- Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.
- Mise en place d'un projet de restauration et mise en valeur du petit patrimoine : fontaines, lavoirs, calvaires et tout autre élément du petit patrimoine dans le cadre de la liste annexée aux statuts.
- Mise en place de cantines scolaires.
- Mener à bien toutes actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi que la réalisation d'opération de maîtrise de la demande d'énergie ou de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.  
En particulier :
  - Etude en vue de la création d'une zone de développement éolien,
  - Création d'une Zone de Développement de l'Eolien
  - Mise en place d'études de faisabilité pour la création d'une centrale hydroélectrique, et éventuellement réalisation de celle-ci. »

Article 3 : - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 16 rue de l'Hôtel de Ville - 88600 BROUVELIEURES. Le comité et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 - Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition du comité

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté, constitué des membres délégués des communes, à raison de deux représentants titulaires et deux suppléants par communes, les suppléants étant nominatifs et pouvant être invités à titre consultatif.

Les délégués au conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes membres, en leur sein.

Article 6- Le Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président,
- Plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre sera déterminé par l'organe délibérant, sans toutefois que ce nombre n'excède 30% de l'effectif conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 1 Secrétaire
- Plusieurs membres dont le nombre sera fixé par l'organe délibérant.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de la liste fixée par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 7 - Régime fiscal

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) dont les taux sont votés chaque année par le Conseil de Communauté.

Si le conseil de communauté le décide à la majorité des deux tiers, une taxe professionnelle pourra être mise en place sur le territoire de la Zone d'Activités industrielle intercommunale.

Par cette décision, la communauté se substituera aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans cette zone.

#### Article 8 - Les Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales (4 taxes et taxe professionnelle de zone),
- Les dotations,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles, de la communauté,
- Les subventions autorisées par la loi,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

#### Article 9 - Receveur

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont assurées exclusivement par Monsieur le trésorier de Brouvelieures.

#### Article 10 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur préparé par le Bureau, pourra être proposé au Conseil de Communauté.

#### Article 11

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Vincent BERTON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 200/2013 du 05 MARS 2013**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vôge**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1953 portant création du Syndicat intercommunal des Eaux de Hadol et Dounoux,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1954 portant modification des statuts en ce qui concerne la dénomination du syndicat désormais « Syndicat intercommunal des Eaux de la Vôge », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2727/2010 du 10 décembre 2010 portant rectification de l'arrêté n° 2726/2010 du 29 novembre 2010 ;
  - Vu la délibération du 22 novembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux de la Vôge a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1** : L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vôge relatif au siège social du syndicat est désormais rédigé comme suit :

« **Article 4** : Le siège du syndicat est fixé 80, rue du Stade à Hadol. »

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 05 MARS 2013



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

**Arrêté n° 593/2013 du  
portant extension du périmètre de la communauté  
de communes de la Région de Rambervillers**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3469/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la communauté de communes de la Région de Rambervillers modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1392/2011 du 28 juin 2011 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1610/2012 du 8 novembre 2012 portant proposition de modification du périmètre de la communauté de communes de la Région de Rambervillers ;
- Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Rambervillers ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné majoritairement leur accord à la modification du périmètre ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le périmètre de la communauté de communes du Secteur de Rambervillers comprenant les communes de Anglemont, Autrey, Brû, Bult, Domptail, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Moyemont, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Sainte-Hélène, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Vomécourt, Xafféwillers est étendu aux communes de:

- Bazien, Clémentaine, Deinvillers, Doncières, Fauconcourt, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Nossoncourt, Ortoncourt, Sainte-Barbe.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La communauté de communes de la Région de Rambervillers se substitue aux communes de Bazien, Clémentaine, Deinvillers, Doncières, Fauconcourt, Ménarmont, Ménil-sur-Bélvitte, Nossoncourt, Ortoncourt, Sainte-Barbe au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés (SMD).

Le périmètre d'intervention du SMD ne sera pas modifié.

Le périmètre du syndicat intercommunal d'entretien du bassin de la Mortagne étant inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes de la Région de Rambervillers, la communauté de communes sera substituée de plein droit à l'ensemble de ses communes au sein dudit syndicat, en application des dispositions de l'article L5211-41 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat sera dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'entretien du bassin de la Mortagne, est transféré à la communauté de communes qui se substitue de plein droit au syndicat intercommunal d'entretien du bassin de la Mortagne dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'entretien du bassin de la Mortagne affecté aux compétences exercées par la communauté de communes est réputé relever de la CC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2014.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le

05 MARS 2013

Le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 587/2013 du 06 MARS 2013  
portant adhésion de communes au Syndicat Mixte  
Départemental d'Electricité des Vosges**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2224/94 du 8 décembre 1994 portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3084/2007 du 12 décembre 2007 portant modification (refonte) des statuts du syndicat mixte modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2541/2011 du 17 octobre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges, prévoyant notamment la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée du Durbion, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Rambervillers et du syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Bourgonce ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 588/201, n° 589/2013, et n° 590/2013 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Durbion, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Rambervillers et du syndicat intercommunal d'électrification de la région de La Bourgonce
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux ont sollicité leur adhésion à titre individuel, au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges ;
- Vu la délibération du 25 octobre 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges a accepté l'adhésion des communes précitées ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux et les comités syndicaux membres du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Est prononcée l'adhésion des communes de Anglemont, Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Bazien, Bourgonce (La), Clémentaine, Destord, Deinvillers, Deyvillers, Dignonville, Dogneville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Domptail, Doncières, Fauconcourt, Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Gugnecourt, Hadigny-les-Verrières, Haillainville, Hardancourt, Jeanménil, Jeuxy, Longchamp, Meménil, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Moyemont, Nompatelize, Nonzeville, Nossoncourt, Ortoncourt, Padoux, Pallegney, Pierrepont-sur-L'arentèle, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Sainte-Barbe, Saint-Genest, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Saint-Remy, Salle (La), Sercoeur, Vaudeville, Villoncourt, Viménil Vomécourt, Xaffévillers et Zincourt à titre individuel au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges.

**Article 2** – En raison de leur dissolution, est prononcé :

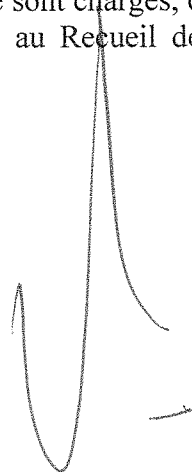
- le retrait du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Rambervillers
- le retrait du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de la Bourgonce
- le retrait du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Durbion

du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges.

**Article 3** – Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat mixte, le président du syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 06 MARS 2013



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 588/2013 du  
portant dissolution du Syndicat Intercommunal  
d'Électrification de la Vallée du Durbion**

06 MARS 2013

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu la lettre en date du 3 avril 2012 par laquelle Madame la Préfète des Vosges a notifié son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Durbion au président dudit syndicat et aux maires des communes membres ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la dissolution du syndicat ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Considérant toutefois que les conditions de liquidation n'ont pas encore été définies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Durbion.

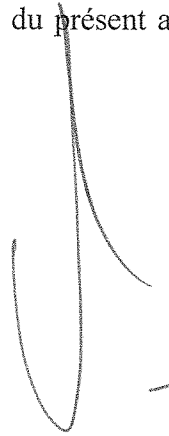
Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article L5211-26-II du code général des collectivités territoriales, le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

**Article 3** – Le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Durbion doit rendre compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 06 MARS 2013



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 589/2013 du 06 MARS 2013**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal**  
**d'Électrification de la Région de Rambervillers**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1922 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Rambervillers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1342/89 du 8 juin 1989 portant modification (refonte) du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Rambervillers modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 452/05 du 18 mars 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges, prévoyant notamment la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Rambervillers ;
- Vu les délibérations du 25 février 2011 par lesquelles le comité syndical accepte la dissolution du syndicat et fixe les conditions de sa liquidation ;
- Vu les délibérations concordantes émises par l'ensemble des membres acceptant la dissolution du syndicat ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*


## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Est prononcée la dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Rambervillers.

**Article 2** – La répartition de l'actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par les délibérations du 25 février 2011 du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Rambervillers annexées au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 06 MARS 2013



Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ELECTRIFICATION DE LA REGION  
DE RAMBERVILLERS**

Mairie de SAINT-GENEST

Nombres de membres

En exercice : 25  
Présents : 16  
Votants : 17

Date de la convocation :

12/02/2011

Date d'affichage :

26/02/2011

OBJET :

**REPARTITION DES EXCEDENTS  
DE FONCTIONNEMENT ET  
D'INVESTISSEMENT AUX  
COMMUNES**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2011**

*L'an deux mil onze, le Vendredi 25 février à 19 h 00 , le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à SAINT-GENEST, sous la présidence de Monsieur André MARTIN.*

***Etaient présents :***

*MM TRIBOULOT Marie-Claire, DIDIERJEAN Serge, VAUTRIN Bertrand, VILLIERE Michel, GEORGEL Jean-Luc, RENARD Michel, ULY Jean, DIDON Alain, PARISOT Nicolas, CROUVISIER Laurent, HACHET Maurice, VILMAIN Jocelyne, MANGENOT Vincent, BABEL Gilbert, VEXLARD Serge.*

***Absents excusés :***

*MM VINCENT Gérard, THOUVENIN Lucie, CHASSARD Philippe, LAHAYE Philippe, BLAISE Stéphane, DUPAYS Michel,  
Et TOLLANT Guy ayant donné pouvoir à Monsieur MARTIN André*

***Monsieur Nicolas PARISOT a été nommé secrétaire de séance.***

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la future dissolution et de la clôture des comptes du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de RAMBERVILLERS, il convient de répartir les sommes restantes, à savoir les excédents de fonctionnement et d'investissement, aux communes selon une clé de répartition à définir par le Comité.

Il précise que cette disposition est visée au 2° de l'article L.5211-25-1 du CGCT,

Sur proposition du Président et avis favorable du bureau réuni le 11 Février 2011,

**LE COMITE SYNDICAL** après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de répartir les excédents de fonctionnement et d'investissement aux Communes selon la population totale légale en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2011 soit le recensement INSEE 2008.

- **DECIDE** de verser un acompte de 350.000 € après le vote du Budget Primitif 2011.

- **PRECISE** que le solde des excédents sera réparti dès que la dissolution sera prononcée.

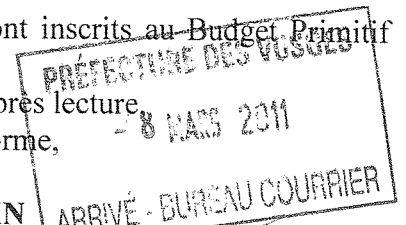
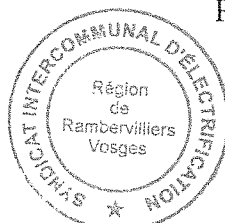
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2011 – Article 678.

Ainsi délibéré et signé après lecture.

Pour extrait conforme,

Le Président,

**André MARTIN**



*Le Secrétaire Général  
Chargé de l'Administration  
dans le département des Vosges*

Vincent BERTON

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION  
DE LA REGION DE RAMBERVILLERS**

**COMITE DU 25 FEVRIER 2011**

**REPARTITION DE L'EXCEDENT**

**Acompte**

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION 2008</b> <i>dernier recensement</i>	<b>EXCEDENT REVERSE</b>
ANGLEMONT	179	10 772,01 €
BAZIEN	89	5 355,91 €
CLEZENTAIN	226	13 600,41 €
DEINVILLERS	63	3 791,27 €
DOMPTAIL	333	20 039,55 €
DONCIERES	156	9 387,90 €
FAUCONCOURT	129	7 763,07 €
HAILLAINVILLE	161	9 688,79 €
HARDANCOURT	45	2 708,05 €
JEANMENIL	1 094	65 835,63 €
MENARMONT	49	2 948,76 €
MENIL-SUR-BELVITTE	321	19 317,40 €
MOYEMONT	224	13 480,06 €
NOSSONCOURT	104	6 258,60 €
ORTONCOURT	82	4 934,66 €
ROMONT	362	21 784,73 €
ROVILLE-AUX-CHENES	591	35 565,68 €
SAINTE-BARBE	285	17 150,96 €
SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE	426	25 636,18 €
SAINTE-GENEST	131	7 883,43 €
SAINTE-MAURICE-SUR-MORTAGNE	183	11 012,72 €
SAINTE-PIERREMONT	166	9 989,68 €
VOMECOURT	265	15 947,39 €
XAFFEVILLERS	152	9 147,18 €
	<b>5 816</b>	<b>350 000,00 €</b>

\*\*\*\*\*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ELECTRIFICATION DE LA REGION  
DE RAMBERVILLERS**

Mairie de SAINT-GENEST

**Nombres de membres**

En exercice : 25  
Présents : 16  
Votants : 17

**Date de la convocation :**

12/02/2011

**Date d'affichage :**

26/02/2011

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2011**

*L'an deux mil onze, le Vendredi 25 février à 19 h 00 , le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à SAINT-GENEST, sous la présidence de Monsieur André MARTIN.*

***Etaient présents :***

*MM TRIBOULOT Marie-Claire, DIDIERJEAN Serge, VAUTRIN Bertrand, VILLIERE Michel, GEORGEL Jean-Luc, RENARD Michel, ULY Jean, DIDON Alain, PARISOT Nicolas, CROUVISIER Laurent, HACHET Maurice, VILMAIN Jocelyne, MANGENOT Vincent, BABEL Gilbert, VEXLARD Serge.*

***Absents excusés :***

*MM VINCENT Gérard, THOUVENIN Lucie, CHASSARD Philippe, LAHAYE Philippe, BLAISE Stéphane, DUPAYS Michel,  
Et TOLLANT Guy ayant donné pouvoir à Monsieur MARTIN André*

***Monsieur Nicolas PARISOT a été nommé secrétaire de séance.***

**OBJET :**

**PARTICIPATION AUX  
TRAVAUX D'ENTRETIEN  
DES RESEAUX D'ECLAIRAGE  
PUBLIC DES COMMUNES  
ADHERENTES**


Le Président rappelle la délibération en date du 5 Mars 2010 fixant à 9 € par an et par point lumineux, la participation du Syndicat aux travaux d'entretien d'éclairage public des Communes adhérentes.

Il précise que le contrat d'entretien des réseaux d'éclairage public passé le 12 Mai 2007, arrive à échéance le 13 Avril 2011. Il reste à régler en 2011 le solde du contrat soit 5 %.

Après avis favorable du Bureau réuni le 11 Février 2011, le Président propose la prise en charge du solde du contrat sans participation des communes adhérentes.

**LE COMITE SYNDICAL** après en avoir délibéré,

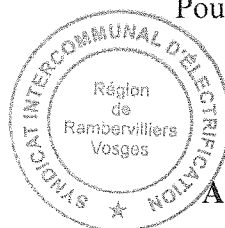
- **DECIDE** de prendre en charge le solde du contrat d'entretien des réseaux d'éclairage public.
- **PRECISE** qu'aucune participation ne sera demandée aux communes adhérentes.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2011 – Article 61523.

*le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration  
dans le département des Vosges*  
  
Vincent BERTON

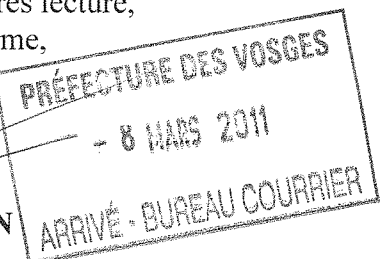
Ainsi délibéré et signé après lecture,

Pour extrait conforme,

Le Président,



  
André MARTIN



\*\*\*\*\*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ELECTRIFICATION DE LA REGION  
DE RAMBERVILLERS**

Mairie de SAINT-GENEST

**Nombres de membres**

En exercice : 25  
Présents : 16  
Votants : 17

**Date de la convocation :**

12/02/2011

**Date d'affichage :**

26/02/2011

**OBJET :**

**TERRAINS APPARTENANT AU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ELECTRIFICATION DE LA  
REGION DE RAMBERVILLERS  
AU SMDEV**

*Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration  
dans le Département des Vosges*

Vincent BERTON

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2011**

*L'an deux mil onze, le Vendredi 25 février à 19 h 00 , le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à SAINT-GENEST, sous la présidence de Monsieur André MARTIN.*

***Etaient présents :***

*MM TRIBOULOT Marie-Claire, DIDIERJEAN Serge, VAUTRIN Bertrand, VILLIERE Michel, GEORGEL Jean-Luc, RENARD Michel, ULY Jean, DIDON Alain, PARISOT Nicolas, CROUVISIER Laurent, HACHET Maurice, VILMAIN Jocelyne, MANGENOT Vincent, BABEL Gilbert, VEXLARD Serge.*

***Absents excusés :***

*MM VINCENT Gérard, THOUVENIN Lucie, CHASSARD Philippe, LAHAYE Philippe, BLAISE Stéphane, DUPAYS Michel,  
Et TOLLANT Guy ayant donné pouvoir à Monsieur MARTIN André*

***Monsieur Nicolas PARISOT a été nommé secrétaire de séance.***

Monsieur le Président informe le Comité que plusieurs terrains appartiennent au Syndicat et que dans le cadre de la future dissolution, il convient de transférer ces dits terrains à l'unique maître d'ouvrage, à savoir le SMDEV.

Il précise que ce transfert peut s'effectuer par un acte administratif entre le SIE de la Région de RAMBERVILLERS et le SMDEV.

Sur proposition du Président et avis favorable du bureau réuni le 11 Février 2011,

**LE COMITE SYNDICAL** après en avoir délibéré,

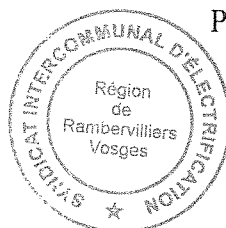
- **ACCEPTE** le transfert des terrains appartenant au Syndicat vers le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges.

- **AUTORISE** le Président à établir et signer les actes administratifs correspondants.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Pour extrait conforme,

Le Président



André MARTIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 590/2013 du 06 MARS 2013  
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électrification  
de la Région de La Bourgonce**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-1 et suivants, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1923 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de la Région de La Bourgonce modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 391/1994 du 22 février 1994 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges, prévoyant notamment la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Bourgonce ;
  - Vu les délibérations du 25 mars 2011 par lesquelles le comité syndical accepte la dissolution du syndicat et fixe les conditions de sa liquidation ;
  - Vu les délibérations concordantes émises par l'ensemble des membres sollicitant la dissolution du syndicat ;
  - Vu l'avis du sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;
  - Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Arrête

**Article 1er** – Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de la Bourgonce.

**Article 2** – La répartition de l’actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par les délibérations du 25 mars 2011 du Syndicat Intercommunal d’Electrification de la Région de La Bourgonce annexées au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 06 MARS 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Berton'. The signature is stylized, with a large, sweeping 'V' and a long, thin vertical stroke extending upwards from the top of the 'V'.

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



S.I.E Région de la Bourgonce  
Mairie de et à  
88480 SAINT-REMY

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRIFICATION  
De la Région de la BOURGONCE**

Séance du Vendredi 25 Mars 2011

L'an deux mil onze le 25 Mars à 19h, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en Mairie de Saint-Rémy, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Mr Bernard MARQUAIRE,

**Etaient présents :**

Mrs B. MARQUAIRE, J-Pierre HARAUX, Denis HUIN, Jacques GUYOT, Jean-Paul CAURIER,  
Gérard MICHEL.

**Absents excusés :** Mr Emmanuel ROBINEAU ; Mme Francine BASSO-BRUSA.

**REÇU LE :**

**APPROBATION du COMPTE ADMINISTRATIF 2010/SIE :**

18 AVR. 2011

Le Comité Syndical, l'APPROUVE comme suit :

SOUS-PREFECTURE de  
SAINT-DIE des VOSGES

- **Section de Fonctionnement :**

. Dépenses = 303.89€,

. Recettes = 0.00€, sachant que l'excédent de fonctionnement antérieur reporté était de : 303.89€

- **Section d'Investissement :**

. Dépenses = 46 587.36€,

. Recettes = 15 913.46€, sachant que l'excédent d'investissement antérieur reporté était de : 30 673.90€

**Résultats de clôture Fin 2010 :**

- Fonctionnement = 0.00€,

- Investissement = 0.00€

Pour extrait certifié conforme :

*le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration dans  
le Département des Vosges,*

Le Président : Bernard MARQUAIRE

Vincent BERTON

S.I.E Région de la Bourgonce  
Mairie de et à  
88480 SAINT-REMY

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRIFICATION  
De la Région de la BOURGONCE**

**REÇU LE :**

18 AVR. 2011

SOUS-PRÉFECTURE de  
SAINT-DIE DES VOSGES

**Séance du Vendredi 25 Mars 2011**

L'an deux mil onze le 25 Mars à 19h, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en Mairie de Saint-Rémy, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Mr Bernard MARQUAIRE,

**Etaient présents :**

Mrs B. MARQUAIRE, J-Pierre HARAUX, Denis HUIN, Jacques GUYOT, Jean-Paul CAURIER, Gérard MICHEL.

**Absents excusés :** Mr Emmanuel ROBINEAU ; Mme Francine BASSO-BRUSA.

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA REGION de la BOURGONCE :**

Les délégués du Comité Syndical donnent tout pouvoir au Président du SIE de la Région de la Bourgonce pour faire toutes les démarches nécessaires à la dissolution du Syndicat, sachant que les AVOIRS ont été remboursés aux Communes adhérentes de la façon suivante :

- Commune de LA SALLE = 7 893.75€
- Commune de LA BOURGONCE = 16 848.39€
- Commune de NOMPATELIZE = 11 605.73€
- Commune de SAINT-REMY = 10 239.49€

*Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration dans  
le Département des Vosges*

Pour extrait certifié conforme :

Le Président : Bernard MARQUAIRE

Vincent BERTON



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

07 MARS 2013

**Arrêté n° 197/2013 du  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne**

Le secrétaire général, chargé de l'administration dans le département des Vosges,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2470/2002 du 27 septembre 2002 fixant le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3491/2002 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 168/2013 du 15 janvier 2013 ;
  - Vu la délibération du 9 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

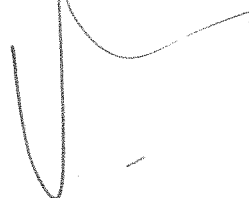
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** : Les statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 07 MARS 2013



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VOLOGNE

**Article 1 :** Est constituée entre les communes de Beauménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Deycimont, Docelles, Faucompierre, Fays, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères et Xamontarupt, une communauté de communes dénommée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VOLOGNE »

**Article 2 :** Objet de la communauté de communes

La communauté de communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

**A. Compétences obligatoires**

1. *AMENAGEMENT DE L'ESPACE*

- Réalisation d'un projet de territoire en vue de l'élaboration d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement servant de base à la mise en œuvre des programmations annuelles d'actions négociées avec l'ensemble des partenaires institutionnels.
- Elaboration d'un plan de paysage.
- Réalisation et mise à jour d'un document communautaire de synthèse des documents d'urbanisme des communes membres (PLU, cartes communales,..) et réflexion d'ensemble afin de fournir un avis sur la localisation des zones en vue d'une cohérence territoriale.
- Aménagement et réhabilitation des cours d'eau : étude, travaux et entretien pour le Neuné, le Ruisseau d'Argent, l'Arentèle, la Vologne et leurs affluents.
- **Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un SCOT.**

2. *DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE*

- a) Zones d'activités d'intérêt communautaire
  - Acquisition, aménagement, entretien et commercialisation de la zone d'intérêt communautaire de Laveline-devant-Bruyères.
  - Acquisition, aménagement, entretien et commercialisation de la zone d'intérêt communautaire de Cheniménil.
- b) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté
  - Actions en faveur de l'artisanat et du commerce (ORAC ou tout autre dispositif de la loi s'y substituant).
  - Création, gestion et commercialisation d'ateliers ou de bâtiments relais sur la zone de Laveline-devant-Bruyères et de Cheniménil

- Mise en place d'un dispositif d'abondement des prêts d'honneur octroyés aux créateurs et repreneurs d'entreprises du territoire intercommunal par la Plate Forme d'Initiative Locale, dans le cadre d'un partenariat, conformément à l'article L. 5111-7 du CGCT
  - Participation à des actions et des dispositifs en faveur du développement économique, la création d'entreprises, de l'emploi et de la formation, en partenariat avec les structures compétentes, lorsque ces actions intéressent l'ensemble du territoire intercommunal.
- c) Création et gestion d'un office de tourisme intercommunautaire
- L'office de tourisme assurera les missions suivantes :
- Accueil et information,
  - Promotion touristique du territoire et coordination avec les partenaires départementaux, régionaux et nationaux,
  - Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire,
  - Définition de la stratégie touristique (Elaboration d'un Schéma local de Développement du tourisme),
  - Force de proposition et études de valorisation et d'aménagement du patrimoine du territoire communautaire,
  - Exploitation d'équipement touristique jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique,
  - Conception et commercialisation de produits touristiques.

## B. COMPETENCES OPTIONNELLES

### *1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT*

- a) Assainissement (eaux usées)
- Schéma directeur d'assainissement : étude de zonage, diagnostic, programme.
  - Assainissement collectif : études et travaux, création, réhabilitation et entretien.
  - Assainissement collectif en domaine privé : études et travaux de mise en conformité énoncés à l'article L. 2224-8-II du Code général des collectivités territoriales pour les ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique
  - Assainissement autonome : études et contrôles ; entretien et réhabilitation des installations.
- b) Ordures ménagères
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

### *2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE*

- a) Logement
- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des actions d'accompagnement qui contribuent à compléter ce dispositif (aide pour le ravalement de façades et le développement des énergies renouvelables).
- b) Aide au maintien des personnes à domicile
- Réalisation et portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans et plus, les personnes handicapées et/ou malades.

- Information et mise en place de système de télésurveillance.
  - Etude sur la fabrication de repas et l'approvisionnement des différentes structures (personnes âgées, cantines scolaires, centre de loisirs...).
- c) Aide aux publics en difficulté
- Mise en place et suivi d'une structure d'insertion par l'activité économique qui s'intègre dans les mesures et les dispositifs de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et Général dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.
- d) Transport
- Création et gestion d'un service de transport communautaire.

### 3. *PROMOUVOIR LES ACTIVITES DIVERSES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE*

- Etudes sur la compétence « Petite Enfance, Enfance et Jeunesse » exercée sur le territoire communautaire.
- Transport des repas destinés aux centres de loisirs sans hébergement, aux cantines scolaires et aux crèches lorsque le trajet est commun avec le portage des personnes âgées.
- Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines de la communauté de communes et d'actions d'éducation à la citoyenneté des publics scolaires du 1er degré.
- Organisation de chantiers de réhabilitation, en régie ou avec d'autres partenaires extérieurs.
- Aider au financement du stage théorique BAFA et / ou BAFD pour les jeunes habitant sur le territoire communautaire
- Création, aménagement et entretien des nouvelles aires de jeux intercommunales.

### 4. *VOIRIE (à compter du 1er janvier 2007)*

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies desservant les équipements relevant des compétences de la CCVV
- les voies communales assurant la liaison entre les communes de la communauté

La liste des voiries concernées est dressée sous forme de tableau mentionnant pour chaque commune : la désignation des voies, leur point de départ et point d'arrivée, leur longueur. Cette liste sera accompagnée d'un plan.

La Communauté de Communes prend en charge l'intégralité des dépenses (investissement et fonctionnement) sur les voies déclarées d'intérêt communautaire à l'exception de l'ensemble des pouvoirs de police du maire.

En cas de travaux effectués par des tiers sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire, ces derniers seront tenus, à leurs frais, à la remise en l'état de la voirie.

## C. COMPETENCES FACULTATIVES

### *1. TOURISME ET CULTURE*

- État des lieux des potentiels culturels intercommunaux et élaboration d'un programme d'actions.
- État des lieux des potentiels touristiques intercommunaux et élaboration d'un programme d'actions.
- Création, gestion et entretien de nouveaux circuits intercommunaux reliant au moins deux communes.
- Création et gestion d'une école intercommunale de musique, danse et théâtre.

### *2. COMPETENCES DU PAYS*

Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, expression d'un projet principal d'aménagement et de développement du territoire.

#### **Article 3** : Engagement contractuel

La communauté de communes est habilitée à conventionner avec les collectivités territoriales, des établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

#### **Article 4** : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bruyères au 4 rue de la 36<sup>ème</sup> division US. Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes sur délibération du conseil communautaire.

**Article 5** : Durée : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

#### **Article 6** : Composition du conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté constitué de délégués élus parmi les conseils municipaux des communes membres. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en fonction de la population de chaque commune, suivant le dernier recensement, comme suit :

Nombre de délégués

##### *Titulaires*

- communes de moins de 500 habitants	2 délégués
- communes de 501 à 1000 habitants	3 délégués
- communes de 1001 à 1500 habitants	4 délégués
- communes de 1501 à 2000 habitants	5 délégués
- communes de 2001 à 2500 habitants	6 délégués
- communes de 2501 à 3000 habitants	7 délégués
- communes de 3001 à 3500 habitants	8 délégués

##### *Suppléants*

Chaque commune désigne un délégué suppléant de chaque titulaire. Il est appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

#### **Article 7** : Le Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de membres à raison d'un représentant par commune membre. Le nombre de vice-présidents sera fixé par une délibération du conseil communautaire



**Article 8 : Régime fiscal**

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) dont les taux sont fixés chaque année par le conseil de communauté.

Le conseil de communauté peut décider à la majorité simple de créer une zone à taxe professionnelle de zone. Par cette décision, la communauté se substituera aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone nouvellement créée.

**Article 9 : Les recettes**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales (le produit des 4 taxes et de la taxe professionnelle de zone)
- les dotations de l'Etat
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté
- les subventions autorisées par la loi
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
  
- le produit des emprunts
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- toutes recettes autorisées par la loi.

**Article 10 : Receveur**

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Bruyères.

**Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

**Article 12 :** Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 13 : Représentation-substitution**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21, 4<sup>ème</sup> alinéa du C.G.C.T., la communauté de communes est substituée :

- à la commune de Laveline-devant-Bruyères au sein du Syndicat Intercommunal d'épuration des communes de Laveline-devant-Bruyères et Aumontzey.



Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'URBANISME

## ARRETE

N° 205/2013

Portant dissolution de l'association syndicale autorisée du Mossoux

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Mortagne proposant la dissolution de l'association syndicale autorisée du Mossoux et acceptant que les soldes de l'actif et du passif soient affectés sur le compte de la commune de Mortagne;

Considérant que les conditions prévues à l'article 40 de l'ordonnance précitée sont réunies ;

Considérant que les membres de l'association syndicale autorisée du Mossoux sont dans l'impossibilité de se réunir,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'association syndicale autorisée du Mossoux est dissoute.

**ARTICLE 2** – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Mortagne.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le maire de la commune de Mortagne, la directrice départementale des finances publiques des Vosges et le trésorier de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Mortagne.

Epinal, le 13 MARS 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 564/2013**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande présentée par la commune de Rochesson en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités funéraires ;
- VU les pièces présentées par la commune ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – La commune de Rochesson, représentée par le maire, est habilitée pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune les activités funéraires suivantes :

– Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-88.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de Rochesson et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 13 MARS 2013

Le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 565/2013  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2287/2011 du 24 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie Funéraire Houot » sis 10, route de Darney à 88270 HAROL, représenté par M. Valéry HOUOT ;
- Vu la demande présentée par M. Valéry HOUOT en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour exercer certaines activités funéraires ;
- Vu les pièces présentées par M. Valéry HOUOT ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'établissement « Marbrerie Funéraire Houot » situé 10, route de Darney à 88270 HAROL, représenté par M. Valéry HOUOT, est habilité pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques (en sous traitance avec des entreprises funéraires habilitées).

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-82

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'Harol et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le*    **13 MARS 2013**

Le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ARRÊTÉ n° 561/2013**

**Portant habilitation d'un formateur de propriétaires  
ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ou de propriétaires  
de chiens désignés en application des dispositions  
des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural  
(Formation à domicile des propriétaires)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le dossier présenté par Mme Rosemary BRAMI,

Considérant que ce dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009,

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis émis par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 7 mars 2013,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête :**

**Article 1er** : Est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article L211.13.1 du code rural portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
2013-88-19	Mme BRAMI Rosemary	56550 BELZ 28, rue de Saint Cado	06.29.46.31.43	Chez les particuliers

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 15 MAR. 2013

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## ARRÊTÉ n° 552/2013

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
afin de procéder à une opération d'aménagement foncier  
sur le territoire de la commune de Rouvres en Xaintois

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu le courrier du président du Conseil Général du Département des Vosges en date du 12 février 2013 ;

Considérant que pour effectuer l'étude de l'opération d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Rouvres en Xaintois, les agents du service de la direction des routes, du patrimoine et de l'éducation du conseil général des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

Article 1 - les agents du service de la direction des routes, du patrimoine et de l'éducation du conseil général des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de Rouvres en Xaintois, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à procéder sur le terrain à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques.

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux années.

Article 2 - Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 qui dispose notamment :

*"Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des Départements ou des Communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant la Commune sur le territoire duquel les études doivent être faites."*

*"L'arrêté est affiché à la Mairie de cette commune au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition."*

*"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété."*

*"A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance d'un juge de paix."*

*"Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages."*

*"A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889."*

Article 3 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Rouvres en Xaintois, et publié dans la forme ordinaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du conseil général des Vosges, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges à Epinal, monsieur le maire de la commune de Rouvres en Xaintois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 25 MAR. 2013

Le préfet  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général.

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **ARRÊTÉ n° 553/2013**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
afin de procéder à une opération d'aménagement foncier  
sur le territoire de la commune de Les Voivres**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu le courrier du président du Conseil Général du Département des Vosges en date du 12 février 2013 ;

Considérant que pour effectuer l'étude de l'opération d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Les Voivres, les agents du service de la direction des routes, du patrimoine et de l'éducation du conseil général des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête :**

Article 1 - les agents du service de la direction des routes, du patrimoine et de l'éducation du conseil général des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de Les Voivres, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à procéder sur le terrain à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques ;

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux années.

Article 2 - Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 qui dispose notamment :

*"Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des Départements ou des Communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant la Commune sur le territoire duquel les études doivent être faites."*

*"L'arrêté est affiché à la Mairie de cette commune au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition."*

*"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété."*

*"A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance d'un juge de paix."*

*"Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages."*

*"A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889."*

Article 3 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Les Voivres, et publié dans la forme ordinaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du conseil général des Vosges, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges à Epinal, monsieur le maire de la commune de Les Voivres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 25 MAR. 2013

Le préfet  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.